

Comment se préparer à comparaître

Guide pratique



5

Sources d'information — Whitehorse (Yukon)

Gouvernement du Yukon

Services aux consommateurs

867-667-5111 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5111

Courriel : consumer@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/consumer/index

Adresse : 307, rue Black

Entreprises, associations et coopératives

867-667-5314 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5314

Courriel : corporateaffairs@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/corp/index.html

Adresse : 307, rue Black

Normes d'emploi

867-667-5944 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5944

Courriel : employmentstandards@gov.yk.ca

Site web : www.community.gov.yk.ca/fr/es.html

Adresse : 307, rue Black

Greffe de la Cour des petites créances

867-667-5619 ou, sans frais au Yukon, 1-800-661-0408, poste 5619

Courriel : courtservices@gov.yk.ca

Site web : <http://www.yukoncourts.ca/fr/courts/smallclaims.html>

Adresse : Palais de justice, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Organismes non gouvernementaux

Yukon Public Legal Education Association – YPLEA

867-668-5297 ou, sans frais au Yukon, 1-866-667-4305

Courriel : ypleayt@gmail.com

Site web : www.yplea.com

Adresse : Édifice de droit Andrew-A.-Philipsen, 2134, 2^e Avenue, rez-de-chaussée

Service de référence aux avocats (Law Society of Yukon – Barreau du Yukon)

867-668-4231

Courriel : info@lawsocietyyukon.com

Site web : www.lawsocietyyukon.com

Adresse : 302, rue Steele, bureau 202 (édifice T.-C.-Richards)

Service de référence aux avocats – consultation d'une demi-heure : 30 \$ (T.P.S. incluse)

Avocats

Pour communiquer avec le bureau d'un avocat, consulter les pages jaunes du bottin sous la rubrique « Lawyers » ou sous le nom des cabinets d'avocats.

IMPORTANT!

Le présent guide a été produit par la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice du Yukon. Il a été conçu pour servir de texte de référence seulement et ne doit pas être considéré comme une source exhaustive d'information juridique.

Les renseignements présentés ici ne sauraient remplacer les conseils d'un avocat¹ et ils ne peuvent couvrir toutes les questions auxquelles vous aimeriez trouver réponse. Même si vous décidez de vous représenter vous-même devant le tribunal, vous devriez consulter un avocat pour obtenir une interprétation de la loi qui s'applique à votre cas, ainsi que d'autres conseils juridiques.

Les renseignements contenus dans le présent livret sont considérés comme exacts à la date de publication.

Comment se préparer à comparaître

PRÉPARATION EN VUE DU PROCÈS

Comment prouver le bien-fondé de votre cause devant le tribunal?

Pour prouver le bien-fondé de votre cause, vous devez raconter au juge votre version des faits, et l'appuyer avec des éléments de preuve. Le juge va rendre un jugement à la lumière de la preuve qui lui est présentée. Les renseignements contenus dans le présent guide s'adressent autant au demandeur qu'au défendeur. Il explique comment se préparer pour un procès, si la conférence préalable à l'instruction n'a pas permis de résoudre la question.

Comment devrais-je organiser les renseignements dont je dispose?

Si, en vue de la conférence préparatoire à l'instruction, vous avez préparé une feuille de travail faisant état des faits que vous vouliez prouver et des éléments de preuve dont vous disposiez pour appuyer ces faits, vous pouvez utiliser cette feuille comme point de départ.

Sinon, vous pouvez commencer par établir la liste des faits que vous devez prouver, de même que les éléments de preuve que vous voulez soumettre pour prouver chaque élément. Si vous êtes le demandeur et que le défendeur admet certains faits dans son formulaire de réponse (formulaire n° 2), vous n'avez pas à prouver les faits qu'il admet.

Organisez les éléments de preuve dans l'ordre dans lequel les événements se sont produits. Il est utile de placer les renseignements sur votre cause dans une reliure indexée. Vous devriez également préparer des listes contenant les questions que vous voulez poser à vos témoins, à l'autre partie ou à tout autre témoin que l'autre partie pourrait, selon vous, appeler à la barre. Placez la liste de questions dans une section distincte de votre reliure, avec toute facture ou tout autre document que vous ferez identifier ou expliquer par les témoins au bénéfice de la cour.

¹ Dans le présent document, les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Pour vous aider à rassembler les renseignements nécessaires, consultez la « Liste de préparation au procès », à la page 7.

De quel type d'éléments de preuve ai-je besoin pour prouver le bien-fondé de ma cause?

Il existe quatre types d'éléments de preuve qu'on peut utiliser en cour : le témoignage oral, la déclaration écrite, les documents et les objets. Chacun de ces types d'éléments de preuve est expliqué dans le présent guide.

Témoignage oral

On appelle témoignage oral les renseignements fournis à la cour par des témoins sous serment ou ayant fait la promesse solennelle de dire toute la vérité. Toute personne qui possède des renseignements directs sur la cause peut être témoin. Le demandeur et le défendeur peuvent appeler des témoins, y compris eux-mêmes, afin de dire à la cour ce qu'ils ont fait, vu ou, dans certains cas, dit ou entendu. Après que vous aurez posé toutes vos questions à votre témoin, la partie adverse pourra contre-interroger votre témoin, c'est-à-dire lui poser des questions dans le but de préciser ou d'expliquer ce qu'il a dit.

Si vous demandez à quelqu'un d'être témoin, vous devriez lui en parler longtemps avant la date du procès pour vous assurer que les renseignements qu'il va présenter vont vous aider à prouver le bien-fondé de votre cause. Vous devriez passer en revue avec votre témoin toutes les questions que vous avez l'intention de lui poser au moment du procès. Pour vous assurer que le témoin se présentera en cour à la date du procès, vous devriez demander au greffier de vous remettre une *Assignment* (formulaire n° 17) que vous remplirez. Ce formulaire ordonne au témoin de comparaître à une heure et à une date précise, et d'apporter les documents et les autres éléments indiqués sur le formulaire.

La loi ne vous oblige pas à signifier une *Assignment* au témoin, mais si vous décidez de le faire, vous pouvez demander un ajournement au tribunal dans le cas où le témoin ne se présente pas au procès. Une personne peut être arrêtée pour avoir omis de se présenter à un procès si les éléments de preuve qu'elle doit fournir sont importants pour prouver le bien-fondé d'une cause.

Les assignations doivent être remises aux témoins en main propre par la personne qui signifie les documents. Vous pouvez vous-même signifier les documents en personne aux témoins, ou vous pouvez charger le shérif de le faire, contre paiement. La personne chargée de signifier les assignations doit remplir un *Affidavit de signification* (formulaire n° 7) et le faire authentifier par un notaire public afin de prouver qu'elle a bel et bien signifié les documents. Vous pouvez demander au greffier d'authentifier sans frais votre *Affidavit de signification*. Si vous avez des questions au sujet de la signification de documents en personne, communiquez avec le greffier avant de procéder à la signification.

Si vous avez le choix entre plus d'un témoin pour présenter les mêmes éléments de preuve, vous devriez choisir celui qui sera le plus crédible devant le tribunal. Vous devez également tenir compte de combien vous devrez payer pour assurer la présence d'un témoin en cour. Si le témoin vit à plus de 25 km du lieu où se tiendra le procès, vous devez lui verser une indemnité de présence. Le témoin a également le droit de réclamer une somme raisonnable pour ses frais de déplacement, de repas et d'hébergement.

Si vous êtes le demandeur et que vous voulez que les frais d'assignation des témoins soient inclus dans votre demande, demandez au témoin de signer un reçu indiquant le montant de l'indemnité de présence que vous lui avez versée. Ensuite, remplissez et faites authentifier un *Affidavit* (formulaire n° 9) auquel vous joindrez une copie du reçu. Vous devriez soumettre l'affidavit à la cour quand vous demanderez au juge d'inclure les frais à votre demande.

Si vous souhaitez présenter une preuve sous forme d'affidavit ou encore d'intervention par téléphone, par téléconférence ou par vidéoconférence, vous devez déposer un *Avis de demande* (formulaire n° 8) et un *Affidavit* (formulaire n° 9) à cette fin et en signifier une copie à toutes les parties ayant déposé des documents, au plus tard sept jours avant la date à laquelle votre cause sera entendue.

Assurez-vous de faire plusieurs copies de ces documents avant de les déposer à la cour (une copie pour vos dossiers, une pour chaque personne à qui vous devez en signifier un exemplaire, et une pour joindre à chacun des *Affidavits de signification* (formulaire n° 7).

Si on vous autorise à présenter votre preuve par vidéoconférence, vous devrez acquitter les frais associés à ce service. Pour avoir une idée du montant que vous devrez déboursier, demandez au greffier de vous remettre un exemplaire de la politique des Services judiciaires à ce sujet.

Déclarations écrites et documents

Habituellement, il faut que le témoignage soit présenté en personne, de manière à ce que la partie adverse puisse contre-interroger le témoin. Cependant, certains juges acceptent les documents suivants :

1. les déclarations écrites de témoins experts;
2. les documents comme les dossiers ou les rapports médicaux;
3. les dossiers financiers, les factures, les contrats, les preuves écrites d'une perte de revenu ou de la perte d'un bien, ou les devis estimatifs pour des réparations ou d'autres documents liés aux activités d'une entreprise.

En soumettant vos documents accompagnés d'un index, vous simplifierez la tâche à toutes les personnes concernées. Chaque section devrait également être marquée d'un onglet pour pouvoir la repérer facilement. Pour toute question relative à la présentation de vos déclarations écrites ou autres documents de preuve, veuillez vous adresser au greffier.

Si vous voulez produire devant le tribunal une déclaration écrite ou un document, vous devez déposer les documents en question auprès du greffier et les signifier à toutes les parties au moins 14 jours avant la date du procès, à défaut de quoi le juge pourrait refuser de recevoir le document comme élément de preuve. Vous pouvez signifier la copie aux autres parties en personne ou par la poste. Assurez-vous d'envoyer les documents par la poste suffisamment d'avance pour que le destinataire reçoive ces derniers au moins 14 jours avant la date du procès.

Si le nom et l'adresse de l'auteur de la déclaration ne paraissent pas sur le document, vous devez fournir ces renseignements séparément aux autres parties. Il *faut* que vous fassiez cela pour être équitable envers les autres parties, car ces dernières ont le droit d'assigner l'auteur à comparaître pour répondre à un contre-interrogatoire au sujet de sa déclaration.

Documents présentés par un témoin

S'il faut qu'un témoin explique le document déposé devant la cour, on ne peut l'inscrire comme preuve écrite. Il faut plutôt l'apporter à la cour et demander au témoin qui connaît le plus ce dont traite le document d'en expliquer le contenu au juge. Vous devriez apporter **l'original** au tribunal, mais si la véracité du document n'est pas contestée, le juge peut accepter une copie. Si vous n'avez pas le document en question, vous devriez demander à la personne qui le détient de bien vouloir vous le remettre. Si la personne refuse de vous le remettre, vous pouvez utiliser une assignation ordonnant à la personne d'apporter le document en cour.

Objets

Si votre demande porte sur un objet assez petit, vous pouvez l'apporter en cour. Si l'objet est trop volumineux, vous devriez prendre des photographies, que vous produirez comme éléments de preuve. Si vous n'avez pas pris vous-même les photographies, vous devriez vous assurer que la personne qui les a prises se présente en cour, au cas où le juge ou la partie adverse aurait des questions au sujet des photographies.

Comment puis-je prouver le bien-fondé de ma cause si j'intente des poursuites pour dette impayée?

Si vous intentez des poursuites pour dette impayée, par exemple pour un versement non effectué ou pour un chèque sans provision, vous devez prouver :

1. que la dette existe;
2. le montant de la dette;
3. que la dette est impayée ou payée seulement en partie.

Vous devriez présenter comme éléments de preuve des documents écrits, le cas échéant, tels que la reconnaissance de dette, le chèque sans provision, les factures impayées par le défendeur ou des lettres qui vous aideront à prouver le bien-fondé de votre cause. Vous devriez inviter comme témoin pour appuyer votre cause toute personne présente au moment de l'engagement de la dette, ou toute personne ayant entendu le défendeur dire qu'il vous devait la somme en question.

Si vous poursuivez le défendeur pour qu'il vous rembourse le montant d'un chèque sans provision, vous devez pouvoir prouver que le défendeur a signé le chèque, et que la banque vous a retourné le chèque parce qu'il n'y avait pas suffisamment de fonds en banque pour couvrir le montant du chèque. Souvent, le défendeur ne va pas nier que c'est le cas, et le simple fait de produire le chèque en question portant le

sceau « Not Sufficient Funds » ou « Sans provision » de la banque suffit pour que le juge constate qu'on vous doit encore la somme en question. Si le défendeur nie avoir signé le chèque, vous devrez prouver que c'est bien lui qui l'a signé.

Comment puis-je prouver un cas de violation de contrat?

Si vous poursuivez le défendeur pour violation de contrat (par exemple, le défendeur a effectué des travaux pour vous, mais vous trouvez que le travail a été mal fait), vous devez prouver :

1. qu'il y avait bel et bien un contrat entre vous;
2. les conditions du contrat;
3. comment le défendeur a violé les conditions du contrat;
4. le montant de votre demande, et comment vous en arrivez à un tel montant.

Si vous avez un contrat écrit, il sera plus facile de prouver le bien-fondé de votre cause. Le contrat sera au centre de vos éléments de preuve. Si vous n'avez pas de contrat écrit, vous pourrez tout de même prouver que vous aviez une entente verbale en présentant votre témoignage et en faisant témoigner les personnes présentes lors de la conclusion de l'entente.

Pour prouver qu'il y a eu violation du contrat, vous devez montrer que certaines conditions du contrat n'ont pas été respectées, ou qu'elles n'ont pas été respectées de manière satisfaisante. Si le défendeur n'a pas terminé les travaux, ou si le travail n'a pas été bien fait, vous devriez obtenir au moins deux estimations écrites des travaux à effectuer et de ce qu'il en coûtera pour terminer ou pour refaire les travaux. Les estimations sont une preuve supplémentaire que votre demande est juste et raisonnable.

Si vous avez déjà fait effectuer ou refaire les travaux par quelqu'un d'autre, vous devriez fournir au tribunal, au moment de déposer votre demande, une copie des estimations et des factures. Vous devrez peut-être demander aux personnes qui ont préparé les estimations ou qui ont effectué les travaux de témoigner en cour en votre nom.

Comment puis-je prouver le bien-fondé de ma cause si j'intente des poursuites à la suite d'un accident automobile?

Si vous intentez des poursuites à la suite d'un accident automobile, vous devez prouver :

1. qu'il y a eu un accident;
2. comment l'accident s'est produit et qui a causé l'accident;
3. l'identité du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou des deux;
4. pourquoi vous réclamez le montant en question.

Habituellement, il est possible de prouver qu'il y a eu un accident lors de votre témoignage et du témoignage de toute autre personne qui aurait vu l'accident se produire. Vous devez indiquer le lieu, la date et l'heure de l'accident, de même que les conditions climatiques au moment de l'accident. Vous

devriez également décrire dans quel état se trouvaient les deux véhicules avant et après l'accident, les manœuvres que vous avez effectuées pour éviter l'accident, et tout autre renseignement utile. Il serait bon d'avoir des photographies des véhicules.

Si le conducteur n'est pas le propriétaire du véhicule, vous pouvez obtenir auprès de la Section des véhicules automobiles un certificat indiquant le nom du propriétaire. Si le conducteur était en possession du véhicule avec le consentement du propriétaire, le propriétaire est également responsable de tout dommage causé par la négligence du conducteur.

Pour prouver le bien-fondé du montant de votre demande, vous devez prouver le type et l'étendue des dommages que vous avez subis en raison de l'accident. Les dommages peuvent comprendre les douleurs, les souffrances, la perte de salaire, le coût de la réparation du véhicule, etc.

Comment puis-je prouver le bien-fondé de ma cause si j'intente des poursuites à la suite de dommages à d'autres biens?

Vous devrez présenter des documents écrits pour appuyer votre demande d'indemnisation. Vous devriez fournir toute estimation du coût de la réparation de vos biens endommagés, de même que les factures et les reçus montrant que les réparations ont été effectuées et que vous avez payé pour celles-ci. On recommande également de présenter des photographies de vos biens endommagés, avant et après les réparations.

Est-ce que je peux assister à un procès à la Cour des petites créances pour avoir une idée de ce qui s'y passe?

Il est fort recommandé de visiter une salle d'audience pour voir comment les choses se déroulent. Cela vous donnera la chance de voir à quoi vous devez vous attendre et vous permettra de vous familiariser avec les procédures. Les audiences de la Cour des petites créances sont ouvertes au public. Demandez au greffier quand siégera la cour avant l'audience de votre cause.

LISTE DE PRÉPARATION AU PROCÈS

- Passer en revue le formulaire de demande, la défense et tout autre document déposé auprès du tribunal.
- Passer en revue les résultats de la conférence préalable à l'instruction, le cas échéant.
- Énumérer les points que vous devez prouver pour gagner votre cause.
- Prévoir comment vous allez prouver chacun des points.
- Assembler les documents dont vous aurez besoin, et les classer par ordre logique.
- Communiquer avec les témoins qui sont nécessaires, selon vous.
- Obtenir les déclarations écrites des témoins experts, et les documents comme les dossiers médicaux, les dossiers financiers, les factures ou les estimations pour des réparations.
- Organiser les déclarations écrites et autres documents que vous entendez présenter comme preuve en ajoutant un index et des onglets afin d'en faciliter la consultation et en déposer une copie auprès du tribunal.
- Signifier en personne ou par courrier, et ce à toutes les parties, des copies des déclarations écrites et des documents.
- Préparer des questions pour vos témoins et les passer en revue en leur compagnie.
- Préparer une liste de questions que vous poserez en contre-interrogatoire.

LE JOUR DU PROCÈS

Que devrais-je faire lorsque j'arrive pour mon procès?

Arrivez avant l'heure prévue pour le début des audiences de la Cour des petites créances. Si votre procès a lieu à Whitehorse, vérifiez le babillard situé au rez-de-chaussée du Palais de justice. Vous verrez dans quelle salle d'audience votre procès a lieu.

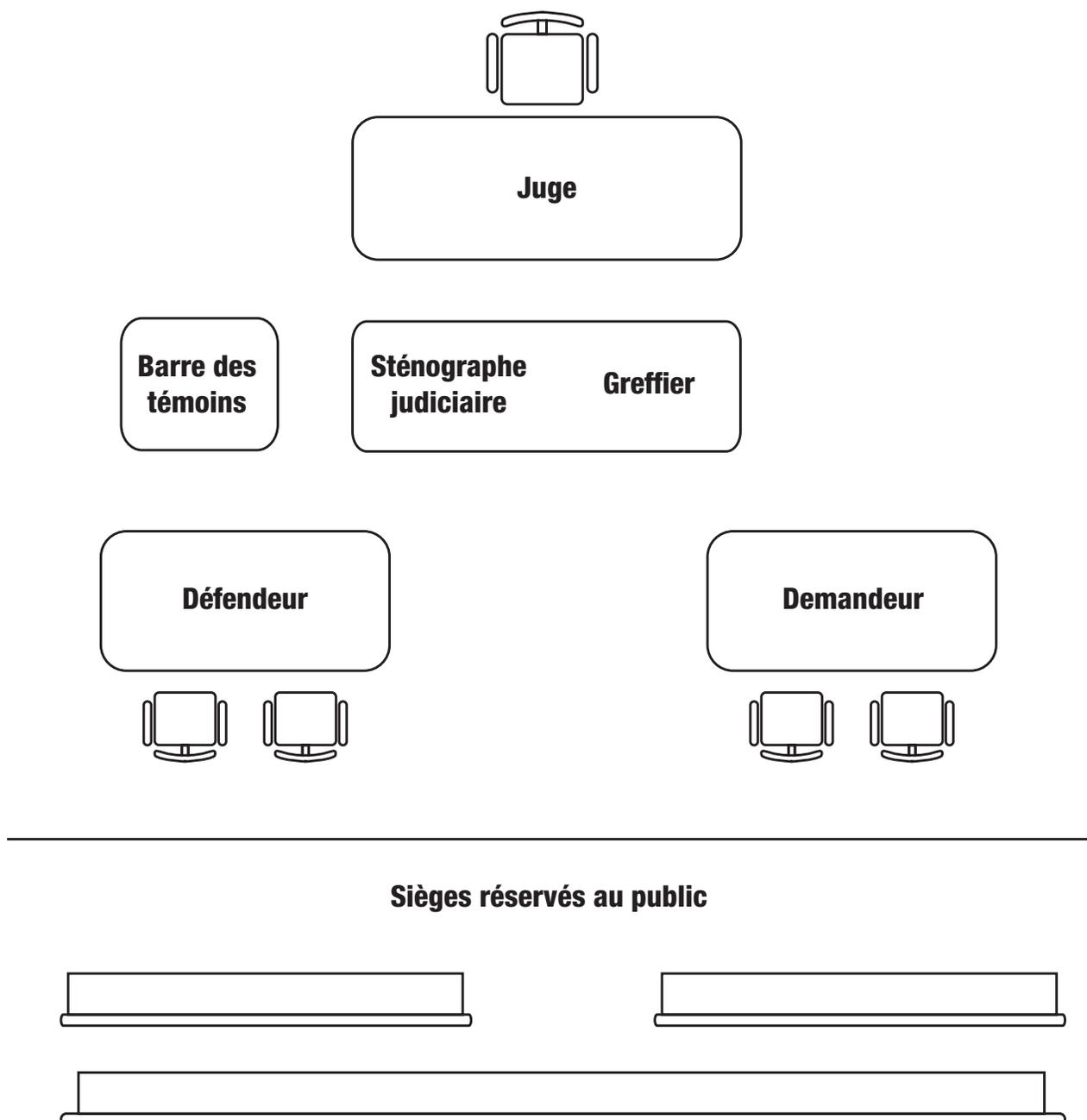
Si votre cause est entendue dans le cadre de la venue de la Cour de circuit dans votre collectivité, assurez-vous d'être présent dès l'ouverture. Le juge décide de l'ordre dans lequel les causes seront entendues. Souvent la cour accorde la priorité aux causes criminelles et aux questions liées aux petites créances qui peuvent être réglées rapidement.

Il est possible que plusieurs causes soient entendues le même jour, surtout à Whitehorse. Vous devrez peut-être attendre dans l'aire d'attente jusqu'à ce que votre cause soit entendue. Ne partez pas pour revenir plus tard! Vous pourriez rater votre chance de présenter votre version des faits.

Il est possible que le juge entende tout d'abord les causes où il y aura jugement par défaut ou celles où seule une des parties se présente. Ces audiences durent habituellement moins longtemps qu'un procès où les deux parties doivent présenter leurs éléments de preuve.

Lorsqu'on appellera votre nom, avancez-vous et asseyez-vous à la table réservée à votre intention.

Disposition d'une salle d'audience



Qui présente le bien-fondé de sa cause en premier? Le demandeur ou le défendeur?

Habituellement, c'est le demandeur qui prête serment en premier et présente son témoignage. Après que le demandeur a fait son témoignage, le défendeur peut le contre-interroger. Ensuite, le demandeur peut appeler des témoins à la barre. Le défendeur peut contre-interroger les témoins après que ces derniers ont été interrogés par le demandeur.

Une fois qu'il a fini de contre-interroger les témoins du demandeur, le défendeur peut présenter le bien-fondé de sa cause. Le demandeur peut à son tour contre-interroger le demandeur et les témoins de ce dernier après qu'ils ont présenté leur témoignage. Après que les deux parties ont présenté leurs éléments de preuve, ils peuvent résumer leur cause pour aider le juge à prendre une décision. Le juge ne considère pas les résumés présentés par les parties comme des preuves.

Quelles règles faut-il suivre en cour?

Vous devez vous adresser au juge en l'appelant « Votre Honneur ». Vous devez vous lever quand le juge entre dans la salle d'audience et quand il en sort, et vous devez vous lever quand vous parlez au juge à partir de votre table. Vous devez également vous lever quand vous posez des questions aux témoins. Vous pouvez soit vous lever, soit demeurer assis quand vous êtes à la barre des témoins.

Vous devez parler clairement et lentement. Le juge prendra des notes pendant que vous parlerez. Veuillez ne pas interrompre le juge ou la partie adverse quand c'est à son tour de parler. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce que dit la partie adverse, prenez note de votre objection. Vous aurez l'occasion de résumer votre cause avant la fin du procès. À ce moment, vous pourrez faire vos commentaires sur les déclarations ou les éléments de preuve fournis par la partie adverse.

Comment dois-je m'y prendre pour présenter le bien-fondé de ma cause?

Il incombe au demandeur d'établir le bien-fondé de sa cause selon « la prépondérance des probabilités ». Cela signifie que vous devez prouver au juge qu'il est le plus probable que les événements se soient déroulés de la façon dont vous les décrivez. Si vous êtes le défendeur, vous devez montrer que votre version des événements est plus plausible que celle du demandeur.

Les deux parties devraient établir les faits dans l'ordre dans lequel ils se sont produits. Tenez-vous-en aux faits que vous connaissez, et parlez lentement, mais clairement. Si vous disposez de renseignements qui vous ont été remis par une autre personne, vous devriez appeler cette personne à la barre des témoins. Si vous voulez faire admettre des documents comme éléments de preuve, il faudrait les faire authentifier par un témoin qui les a rédigés ou qui en a directement connaissance.

Comment dois-je m'y prendre pour interroger mes témoins?

On demandera sans aucun doute à vos témoins d'attendre à l'extérieur de la salle d'audience jusqu'à ce qu'on les appelle à la barre pour présenter leur témoignage. Ainsi, on évite qu'ils subissent l'influence d'autres témoins. Après que le greffier a demandé au témoin de jurer ou de déclarer solennellement qu'il dira la vérité, vous pourrez commencer à poser vos questions.

© 2012 Gouvernement du Yukon

ISBN 978-1-55362-684-0

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des exemplaires de ces publications, veuillez communiquer avec :

Cour des petites créances

Greffe de la cour

Palais de justice (rez-de-chaussée)

2134, 2^e Avenue (entre les rues Wood et Jarvis)

C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

www.yukoncourts.ca/fr

Tél. : 867-667-5619

Sans frais au Yukon : 1-800-661-0408, poste 5619

Also available in English